



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**Le Préfet de la région Grand Est,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,**  
**Préfet du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Considérant** le déplacement du Président de la République le 17 avril 2018 à Strasbourg ;
- Considérant** la déclaration appelant à manifester le 17 avril 2018, de 8 h à 12 h devant le Parlement Européen à Strasbourg, ayant pour objet « rassemblement cheminot contre la réforme du ferroviaire » ;
- Considérant** les moyens de sécurité mobilisés quant à l'organisation de la visite du Président de la République le 17 avril 2018 à Strasbourg ;
- Considérant** l'organisation d'une session parlementaire du Parlement Européen à l'occasion de la visite du Président de la République le 17 avril 2018 à Strasbourg ;
- Considérant** les risques de trouble à l'ordre public susceptibles par ailleurs de se produire lors de la visite du Président de la République ;
- Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;
- Considérant** la demande du Préfet du Bas-Rhin aux organisateurs, en date du 14 avril 2018, de reporter à une autre date le rassemblement prévu en raison de l'organisation du déplacement officiel du Président de la République au Parlement Européen le 17 avril 2018 à Strasbourg ;

**Considérant** la réponse reçue le 16 avril 2018, à la demande du 14 avril 2018, quant au report de la manifestation visée par le présent arrêté ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer concomitamment à la visite du Président de la République la sécurisation d'autres événements importants ou à risques ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La manifestation ayant pour objet « rassemblement cheminot contre la réforme du ferroviaire », déclarée le vendredi 13 avril par SUD Rail, devant se dérouler à Strasbourg devant le Parlement Européen est interdite toute la journée du 17 avril 2018.

### Article 2

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et suivants et R. 610-5 du code pénal.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié au Maire de Strasbourg et aux signataires de la déclaration de manifestation.

### Article 4 :

La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le **16 AVR. 2018**

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la Directrice de Cabinet



Juliette TRIGNAT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS en page suivante**

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administrative  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

